

1) Tarifs Villeneuve Comedy Club

Spectacle	Tarifs uniques
Spectacle à Malraux	10,00 €
Spectacle à la salle des fêtes	15,00 €
Pack festival (avec accès à tous les spectacles)	25,00 €
Réduction de 50% pour les jeunes de 15-25 ans (hors pack)	

2) Tarifs des activités "Enfant" et "Adulte" de l'Espace "Nelly Roussel" :

Regroupements d'activités	Thèmes	Détails des activités	Tarif enfant	Tarif adulte
Famille 6	Activités manuelles/Ateliers de développement de sens artistique	Ateliers manuels, Arts Plastiques, Grand-jeux, Ateliers cosmétiques, Loto....	1,00 €	1,50 €

3) Location d'installations sportives terrestres

Padel		Tarifs	
		Villénogarennois	Non Villénogarennois
Enfants (4-16 ans)	1 Heure	4,5 €	6 €
	Carnet de 10 entrées	38 €	51 €
	Carnet de 20 entrées	72 €	96 €
	Carnet de 30 entrées	101 €	90 €
Adultes	1 Heure	11 €	13 €
	Carnet de 10 entrées	89 €	107 €
	Carnet de 20 entrées	168 €	202 €
	Carnet de 30 entrées	236 €	284 €
Tarifs réduits (60 ans +, étudiants, personnes porteuses de handicap, Rmistes et demandeurs d'emploi)	1 Heure	8 €	10 €
	Carnet de 10 entrées	71 €	86 €
	Carnet de 20 entrées	134 €	161 €
	Carnet de 30 entrées	189 €	227 €
Cours particulier individuel Enfant	1h	20 €	24 €
	Forfait 5h	90 €	108 €
	Forfait 10h	160 €	192 €
Cours particulier individuel Adulte	1h	30 €	36 €
	Forfait 5h	135 €	162 €
	Forfait 10h	240 €	288 €
Cours particulier individuel Tarifs réduits	1h	24 €	29 €
	Forfait 5h	108 €	130 €
	Forfait 10h	192 €	230 €
Location de matériel (raquettes+balles)		3,00 €	

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20250625-2025-06-25-11-DE
Date de réception préfecture : 26/06/2025

4) Location péniche Marie Louise en croisière

	Forfaits	Associations ville	Particuliers ville	Autres personnes morales ville
Croisière	demi journée 4h	500 €	1 100 €	1 600 €
	Journée 8h	800 €	1 500 €	2 200 €
	Soirée 18h-00h	800 €	1 500 €	2 300 €

5) Mise à disposition des minibus aux associations locales

Mise à disposition aux associations	Gratuit
Chèque de caution	500 €



République Française
VILLE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE
Département des Hauts-de-Seine

SJ_2025_06_XX

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Date d'affichage :

Service sécurités juridiques
Direction Générale Adjointe Missions régaliennes, ressources et solidarités

CB

OBJET : REGLEMENT INTERIEUR D'UTILISATION DES TERRAINS DE PADEL

LE MAIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T),

CONSIDERANT

Que la Ville de Villeneuve-la-Garenne met à disposition trois nouveaux terrains de padel au sein du complexe sportif Philippe Cattiau,

Qu'il est nécessaire d'établir les conditions d'utilisation et les règles à respecter par l'ensemble des utilisateurs, qu'ils soient particuliers, ou membre d'associations sportives de la Ville,

Qu'il est nécessaire que les utilisateurs prennent connaissance de l'intégralité de ce règlement avant toute utilisation des installations,

ARRETE

ARTICLE 1 : Dispositions générales

Le présent règlement intérieur encadre l'utilisation des trois pistes de padel situées au sein du complexe sportif Philippe Cattiau de Villeneuve-la-Garenne. Ces installations modernes, inaugurées au printemps 2025, représentent un investissement significatif pour la municipalité et sont conçues pour promouvoir cette discipline sportive en plein essor.

L'accès aux pistes est ouvert selon des conditions spécifiques à trois catégories d'utilisateurs : les particuliers résidant à Villeneuve-la-Garenne ou dans les communes environnantes, le public de l'éducation nationale, et les associations sportives dûment agréées par les autorités compétentes. Cette diversité d'utilisateurs vise à garantir un accès équitable et à favoriser le développement de la pratique du padel dans la commune.

En franchissant le seuil des installations, tout utilisateur reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement et s'engage formellement à en respecter chaque disposition sans exception. Cette

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20250625-2025-06-25-11-DE
Date de réception préfecture : 26/06/2025

acceptation tacite constitue un prérequis indispensable à l'utilisation des pistes. Toute infraction pourra faire l'objet de sanctions appropriées, comme détaillé ultérieurement dans ce document.

La direction du complexe sportif ainsi que l'ensemble du personnel d'exploitation présent sur site, sont investies de l'autorité nécessaire pour assurer le bon fonctionnement quotidien des installations et faire respecter les règles de bonne conduite. Ils sont habilités à intervenir en cas de comportement inapproprié et à prendre les mesures qui s'imposent pour préserver l'intégrité des équipements et garantir la sécurité des utilisateurs.

ARTICLE 2 : Modalités d'accès et de réservation

L'utilisation des terrains de padel du complexe sportif Philippe Cattiau est systématiquement soumise à un processus de réservation préalable. Cette organisation vise à garantir une répartition équitable du temps d'utilisation entre les différentes catégories d'usagers et à optimiser l'exploitation des installations municipales.

Pour faciliter l'accès à tous, la ville de Villeneuve-la-Garenne a mis en place un système de réservation via la plateforme Mariloo. Cette solution numérique permet de visualiser en temps réel les créneaux disponibles et d'effectuer une réservation instantanée.

Les pistes sont ouvertes tous les jours de 8h à 22h, sauf fermeture exceptionnelle pour maintenance ou événement municipal.

La durée standard de réservation est fixée à 1h par session. Les usagers doivent se présenter 5 minutes avant leur créneau et libérer la piste à l'heure précise.

En cas d'empêchement, toute annulation doit être signalée au moins 24h à l'avance.

ARTICLE 3 : Conditions d'utilisation

L'accès aux terrains est exclusivement réservé aux personnes équipées d'une tenue vestimentaire adaptée à la pratique sportive. Le port de chaussures de sport spécifiques aux sports de raquette, propres et à semelles non marquantes, est obligatoire afin de préserver la qualité du revêtement synthétique. Les chaussures de ville, les sandales ou tout autre type de chaussures inadéquates sont formellement interdites sur les pistes.

Concernant le matériel de jeu, les utilisateurs ont la possibilité de louer des raquettes de padel et des balles directement sur place, au tarif en vigueur affiché à l'accueil.

Les joueurs peuvent également utiliser leur propre équipement, sous réserve que celui-ci soit conforme aux normes de pratique du padel et ne présente pas de risque de détérioration des installations.

L'utilisation des terrains est limitée à quatre joueurs par terrain, conformément au standard du jeu de padel en double.

Les enfants de moins de 14 ans doivent impérativement être accompagnés d'un adulte responsable qui assurera leur surveillance pendant la session.

L'accès aux terrains est formellement interdit aux personnes présentant des signes d'ébriété ou sous l'influence de substances prohibées. Par mesure d'hygiène et de sécurité, les animaux, mêmes tenus en laisse, ne sont pas admis dans l'enceinte des installations.

La direction se réserve le droit de refuser l'accès aux terrains à toute personne ne respectant pas ces conditions d'utilisation, sans que celle-ci puisse prétendre à un remboursement ou dédommagement.

ARTICLE 4 : Règles de sécurité et de comportement

La pratique du padel, comme tout sport, implique le respect de règles de sécurité et de comportement spécifiques visant à prévenir les accidents et à garantir une expérience agréable pour tous les utilisateurs.

Afin de préserver l'intégrité des installations et d'assurer la sécurité des joueurs, plusieurs interdictions formelles sont en vigueur sur les terrains de padel du complexe sportif Philippe Cattiau. Ces restrictions ne sont pas négociables et leur non-respect peut entraîner une exclusion immédiate sans préavis.

Il est strictement interdit de grimper sur les parois vitrées ou les grillages, de s'accrocher au filet ou de frapper volontairement les murs vitrés avec les raquettes. Ces comportements présentent un risque élevé de blessure et peuvent endommager gravement les installations.

Manger, fumer ou vapoter sur les pistes est formellement interdit. De même, l'introduction de contenants en verre dans l'enceinte des terrains de padel est proscrite.

Tout comportement pouvant perturber le jeu, comme les cris excessifs, les insultes ou les provocations, est strictement interdit. Les utilisateurs doivent faire preuve de courtoisie et de respect envers les autres joueurs et le personnel du complexe.

ARTICLE 5 : Responsabilités

Conformément aux dispositions légales en vigueur, la Ville de Villeneuve-la-Garenne, en tant que propriétaire et gestionnaire des installations, décline expressément toute responsabilité dans plusieurs situations spécifiques qui relèvent de la vigilance personnelle des utilisateurs ou de leur comportement individuel.

Responsabilités déclinées par la Ville :

- Vol ou perte d'effets personnels dans l'enceinte des installations, y compris dans les vestiaires et zones de dépôt
- Accident résultant du non-respect du présent règlement intérieur par les utilisateurs
- Accident ou blessure résultant de l'utilisation inappropriée des équipements par les usagers
- Dommages corporels ou matériels causés par un utilisateur à un tiers

ARTICLE 6 : Dispositions spécifiques pour les associations

Au-delà de l'usage par les particuliers, les pistes de padel du complexe sportif Philippe Cattiau sont également destinées à accueillir les activités d'associations sportives agréées. Cette utilisation collective fait l'objet de dispositions particulières visant à encadrer et structurer la pratique associative dans le respect des principes d'équité et de bonne gestion des équipements publics.

L'attribution des créneaux horaires dédiés aux structures collectives s'effectue selon un processus formalisé. Une convention spécifique est établie entre la Ville de Villeneuve-la-Garenne et chaque entité utilisatrice, précisant les obligations réciproques, les créneaux attribués et les conditions financières applicables. Cette convention est révisée annuellement pour tenir compte des évolutions des besoins et des projets sportifs des différentes structures.

En cas de non-utilisation répétée et non justifiée des créneaux attribués, la direction des sports se réserve le droit de procéder à une révision de la convention et à une éventuelle réaffectation des plages horaires concernées, après notification préalable à la structure défaillante.

ARTICLE 7 : Sanctions et applications

Le respect du présent règlement intérieur conditionne le bon fonctionnement des terrains de padel et garantit une pratique sportive harmonieuse pour l'ensemble des utilisateurs. Afin d'assurer l'application effective de ces dispositions, la Ville de Villeneuve-la-Garenne a mis en place un système gradué de sanctions administratives applicables en cas d'infraction.

Le non-respect du présent règlement pourra entraîner :

- L'annulation de créneaux réservés
- L'exclusion temporaire ou définitive
- Une facturation des dégradations constatées

Indépendamment des sanctions administratives, toute dégradation constatée des installations ou équipements fera l'objet d'une facturation au contrevenant sur la base du coût réel des réparations ou remplacements nécessaires. La Ville se réserve également le droit d'engager des poursuites judiciaires en cas d'infraction relevant du droit pénal (vandalisme, violence physique, etc.).

Le personnel municipal affecté au complexe sportif Philippe Cattiau est expressément chargé de l'application du présent règlement. À ce titre, il dispose de l'autorité nécessaire pour rappeler les règles, signaler les infractions et prendre les mesures immédiates qui s'imposent, y compris l'exclusion temporaire en cas de comportement dangereux ou perturbateur.

Le présent règlement est porté à la connaissance du public par voie d'affichage permanent à l'entrée des installations de padel.

La Ville se réserve le droit de modifier ce règlement si l'évolution des pratiques ou des dispositions légales le nécessite, par arrêté municipal.

PRECISE :

Que le présent arrêté sera exécutoire dès qu'il aura été affiché et transmis à Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine.

Que le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 C.R.P.A).

Que le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télérécurse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Que le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le

Pascal PELAIN,

 Hôtel-de-Ville
28 avenue de Verdun
92390 Villeneuve-la-Garenne

 01 40 85 57 00

 01 47 98 73 56

 www.villeneuve92.com

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20250625-2025-06-25-14-DE
Date de réception préfecture : 26/06/2025

Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

 Hôtel-de-Ville
28 avenue de Vendôme
92300 Villeneuve-la-Garenne

 01 40 85 57 00

 01 47 98 73 50

 www.villeneuve92.com

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20250625-2025-06-25-11-DE
Date de réception préfecture : 26/06/2025



Republique Française
VILLE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE
Département des Hauts-de-Seine

SJ_2025_06_XX

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Date d'affichage :

Service sécurités juridiques
Direction Générale Adjointe Missions régaliennes, ressources et solidarités

CB

OBJET : REGLEMENT D'UTILISATION DES MINIBUS COMMUNAUX

LE MAIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T),

CONSIDERANT

Que ce document permet d'établir les conditions et modalités selon lesquelles la Commune de Villeneuve-la-Garenne met gracieusement à disposition ses minibus aux associations locales,

Qu'il est nécessaire que les utilisateurs prennent connaissance de l'intégralité de ce règlement avant toute utilisation des minibus.

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet et définition du service

La commune de Villeneuve-la-Garenne propose, dans le cadre de sa politique de soutien au tissu associatif local, un service de mise à disposition gratuite de minibus communaux électrique. Ce service s'inscrit dans une démarche de partenariat entre la municipalité et les associations œuvrant sur son territoire.

Ces véhicules sont exclusivement destinés à permettre aux associations de réaliser leurs activités statutaires. Toute utilisation sortant du cadre associatif est formellement interdite. Les minibus ne peuvent en aucun cas être utilisés à des fins commerciales, personnelles ou lucratives. Les déplacements autorisés concernent uniquement les activités relevant directement des statuts de l'association emprunteuse.

Il est important de souligner que cette mise à disposition constitue un prêt temporaire et non un transfert de propriété. Les véhicules demeurent la propriété exclusive de la commune de Villeneuve-la-Garenne. Ce service représente un avantage en nature significatif octroyé aux associations, leur permettant de réaliser des économies substantielles sur leurs frais de transport tout en facilitant leurs activités.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20250625-2025-06-25-11-DE
Date de réception préfecture : 26/06/2025

La commune se réserve le droit de suspendre ce service à tout moment, notamment en cas de nécessité municipale urgente ou de non-respect des conditions stipulées dans le présent règlement. L'objectif principal reste de faciliter la mobilité des associations locales tout en garantissant une utilisation responsable et respectueuse du bien public.

ARTICLE 2 : Conditions et modalités de réservation

Toute utilisation des minibus communaux nécessite une réservation auprès du service de la vie associative exclusivement sur la plateforme Mariloo. Cette procédure est obligatoire et permet à la commune de planifier efficacement l'usage de sa flotte de minibus.

La réservation doit être formulée au minimum deux semaines avant la date d'utilisation souhaitée. Il est impératif de préciser la date, l'heure de prise en charge et de retour du véhicule, ainsi que la nature de l'activité et le trajet envisagé.

L'attribution des minibus s'effectue selon leur disponibilité, dans l'ordre chronologique des demandes reçues. Toutefois, il est expressément stipulé que les besoins de la municipalité demeurent prioritaires.

Chaque mise à disposition fait l'objet d'une validation formelle, matérialisée par la signature d'une convention temporaire d'utilisation signée par le représentant légal de l'association ou par une personne mandatée.

Un planning des réservations est tenu à jour par le service Vie associative et peut être consulté sur la plateforme Mariloo. Les associations sont invitées à planifier leurs besoins à l'avance, particulièrement pour les périodes de forte demande comme les vacances scolaires ou les week-ends.

Une même association ne peut réserver un véhicule plus de trois fois par mois, sauf autorisation spéciale, afin de permettre une répartition équitable des ressources entre toutes les associations de la commune.

ARTICLE 3 : Obligations de l'association utilisatrice

L'association bénéficiaire du prêt d'un minibus communal s'engage à respecter un ensemble d'obligations visant à garantir le bon usage du véhicule et à préserver les intérêts de la collectivité.

La mise à disposition du minibus électrique s'effectue avec un niveau de charge suffisant pour le trajet déclaré lors de la demande.

Il appartient à l'association utilisatrice de veiller à la recharge du véhicule pendant la durée de mise à disposition, à ses frais exclusifs. Toute recharge effectuée en cours ou en fin d'utilisation est à la charge de l'association.

L'association s'engage à respecter les horaires de prise en charge et de restitution convenus lors de la réservation.

L'association doit obligatoirement souscrire à une assurance de responsabilité civile couvrant l'activité pour lequel le minibus est utilisé. Une attestation d'assurance en cours de validité devra être fournie lors de chaque demande de réservation.

En outre, l'association s'engage à utiliser le véhicule conformément à sa destination normale et à ne pas le sous-prêter ou le mettre à disposition d'une tierce personne ou organisation. Le non-respect de ces obligations peut entraîner la résiliation immédiate de la convention de prêt et l'exclusion temporaire ou définitive du dispositif de prêt de véhicules communaux.

ARTICLE 4 : Conditions de sécurité et de conduite

La conduite des minibus communaux est soumise à des conditions visant à garantir la sécurité des passagers et le respect des règles en vigueur. Le non-respect entraîne l'annulation immédiate du prêt.

Tout conducteur désigné par l'association doit impérativement être âgé d'au moins 21 ans et être titulaire d'un permis de conduire de catégorie B depuis au minimum deux ans. Une copie du permis de conduire de chaque conducteur potentiel doit être fournie à la commune lors de la demande de réservation.

Le respect intégral du code de la route est une obligation. Toute infraction constatée (excès de vitesse, stationnement illicite, non-respect des règles de priorité, etc.) relève de la responsabilité personnelle du conducteur. Les amendes et sanctions éventuelles sont à sa charge exclusive. L'association s'engage à communiquer l'identité du conducteur aux autorités en cas d'infraction relevée pendant la période d'utilisation du véhicule.

ARTICLE 5 : Assurance et responsabilités

La commune de Villeneuve-la-Garenne, en tant que propriétaire des véhicules, souscrit et maintient à jour une assurance automobile couvrant les garanties minimales obligatoires (responsabilité civile, défense pénale et recours, protection juridique).

Cette assurance principale prend en charge les dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'utilisation du véhicule, dans les conditions normales d'utilisation.

Toutefois, il est expressément stipulé que le montant de la franchise reste systématiquement à la charge de l'association utilisatrice en cas de sinistre responsable ou sans tiers identifié.

De même, en cas de faute lourde du conducteur (conduite sous l'emprise d'alcool ou de stupéfiants, conduite sans permis valide, etc.), l'assureur de la commune peut exercer un recours contre l'association et/ou le conducteur pour obtenir le remboursement des indemnités versées aux victimes.

L'association utilisatrice doit obligatoirement souscrire une assurance responsabilité civile spécifique couvrant les dommages qui pourraient être causés aux personnes transportées ou à des tiers à l'occasion de l'activité pour laquelle le minibus est utilisé.

Cette assurance complémentaire intervient notamment pour les dommages non liés directement à la circulation du véhicule (accident lors de la montée ou de la descente des passagers, par exemple).

En cas d'accident ou d'incident de quelque nature que ce soit survenant pendant la période d'utilisation du minibus, l'association est tenue d'en informer immédiatement la commune, par téléphone et par écrit, en précisant les circonstances détaillées, l'identité des personnes impliquées et les dommages constatés.

Un constat amiable doit être systématiquement rempli en cas d'accident de la circulation, même en l'absence de tiers identifié, et transmis à la commune dans les 24 heures.

ARTICLE 6 : Entretien, dégradations et sanctions

La commune de Villeneuve-la-Garenne accorde une attention particulière au bon entretien des minibus mis à disposition. Un protocole de suivi a été mis en place afin de garantir leur bon état et d'accompagner les associations dans une utilisation responsable des véhicules.

Etat des lieux

 Hôtel-de-Ville
28 avenue de Verdun
92390 Villeneuve-la-Garenne

 01 40 55 57 00

 01 47 98 73 56

 www.villeneuve92.com

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20250625-2025-06-25-14-DE
Date de réception préfecture : 26/06/2025

Avant chaque prise en charge du véhicule, un état des lieux est réalisé en présence d'un représentant de l'association et d'un agent du service de la vie associative. Il permet de constater l'état extérieur et intérieur du véhicule ainsi que la présence des équipements de sécurité obligatoires. Un document d'état des lieux est signé par les deux parties et conservé par la commune.
La même procédure est répétée lors de la restitution du véhicule.

Signalement des anomalies

L'association utilisatrice a l'obligation de signaler toute anomalie ou dégradation constatée.

Responsabilité financière

La commune se réserve le droit d'encaisser le chèque de caution en cas de mauvais usage ou de dégradation du véhicule.

ARTICLE 7 : Sanctions et applications

Le non-respect des dispositions du présent règlement expose l'association à des sanctions graduées selon la gravité des manquements constatés. Ces sanctions peuvent aller du simple avertissement écrit à la suspension temporaire du droit d'usage (de 1 à 12 mois), voire à l'exclusion définitive du dispositif en cas de récidive ou de faute particulièrement grave.

Toute sanction fait l'objet d'une notification écrite et motivée adressée au président de l'association.

La commune se réserve également le droit de facturer des frais de nettoyage supplémentaires si le véhicule est restitué dans un état de propreté insatisfaisant. Il est formellement interdit de fumer, de consommer des aliments ou des boissons à l'intérieur du véhicule. Les animaux ne sont pas admis, sauf chiens guides d'aveugles ou d'assistance.

ARTICLE 8 : Dispositions diverses et règlement des litiges

Le présent règlement constitue un cadre juridique complet destiné à régir la mise à disposition des minibus communaux. Il comporte plusieurs dispositions générales visant à clarifier la relation entre la commune de Villeneuve-la-Garenne et les associations bénéficiaires.

L'adhésion au présent règlement est une condition préalable et impérative à tout prêt de véhicule. Ce règlement doit être signé par le président ou représentant légal avant chaque mise à disposition.

Il est expressément stipulé que le présent règlement peut évoluer par décision du conseil municipal.

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'application du présent règlement, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable par voie de médiation.

À défaut d'accord, la compétence est attribuée au tribunal administratif territorialement compétent. La commune se réserve le droit de poursuivre, par toutes voies de droit, la réparation des préjudices qu'elle pourrait subir du fait du non-respect des dispositions du présent règlement.

Le présent règlement entre en vigueur à compter de son adoption par le conseil municipal et de sa transmission au représentant de l'État dans le département.

PRECISE :

Que le présent arrêté sera exécutoire dès qu'il aura été affiché et transmis à Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine.

Que le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 C.R.P.A).

Que le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télérécourts citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Que le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le

Pascal PELAIN,

**Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris**